



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_42

Objet : bail de location d'une partie du terrain communal 1 secteur AR rue de la Poste avec la société Orange

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu le bail de location signé par la commune avec la société Orange le 16 juin 2011, afin de louer 18 m² sur les emplacements dédiés installés sur le terrain communal (parcelle cadastrée section AR n°1), rue de la Poste (lieu-dit La Rassetaz) pour permettre l'implantation d'équipements techniques relative à l'activité d'opérateur de communications électroniques d'Orange sur le territoire ;

Vu la demande de renouvellement du bail formulée par la société Orange ;

Considérant les négociations qui ont suivi ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un bail de location avec la société Orange, dont le siège social se situe 111, quai du Président Roosevelt 92 130 Issy-Les-Moulineaux, afin de mettre à disposition une superficie d'environ 18 m² sur les emplacements dédiés installés sur la parcelle communale cadastrée section AR n°1, rue de la Poste (lieu-dit La Rassetaz) afin de permettre l'implantation d'équipements techniques permettant le déploiement de communications électroniques par l'opérateur de téléphonie Orange. Ce contrat est prévu pour une période de 12 ans à compter de sa date de signature, soit du 06 novembre 2023 au 05 novembre 2035.

Article 2 : le bail est consenti moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation de 4 724.82 € (quatre-mille sept-cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-deux centimes), avec une révision annuelle du montant du bail de plein droit de 2 %.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Thyez



Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 3 novembre 2023

« Certifié exécutoire » **6 NOV. 2023**
Télétransmis le : _____
Publié ou notifié le : _____
Le directeur général des services



Le Maire,



Fabrice GYSELINCK



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.